



## PREFET DE LA MARNE

### **Arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse**

-----

Préfet de la Marne

N° 31 – 2019 - SEC

#### **VU:**

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;
- l'arrêté cadre n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- La réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau de la Marne en date du 5 avril 2019 ;
- La consultation du public qui s'est déroulée du 26 avril 2019 au 16 mai 2019.

## CONSIDERANT :

- que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;
- que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;
- qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;
- Qu'il est nécessaire de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;
- Qu'il est nécessaire de coordonner la gestion des situations de crise ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants hydrographiques et hydrogéologiques dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau (articles 3 et 5) ;
- de préciser les **indicateurs permettant d'apprécier, en temps réel, l'évolution de l'état de la ressource** ;
- de qualifier, en fonction du niveau de ces indicateurs, quatre **situations de gestion type : Vigilance, alerte, alerte renforcée, crise, par référence à une situation dite normale** (articles 4 et 6);
- de définir des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau (articles 8 à 11) ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque bassin versant, de ces mesures (article 14) ;
- de définir les quotas d'irrigation par type de cultures et par bassin versant (articles XX) .

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département. Elles concernent **les eaux superficielles** et les **eaux souterraines**. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les communes peuvent être concernées au titre des eaux de surface ou des eaux souterraines.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES SEUILS POUR LA QUALIFICATION DE L'ÉTIAGE

Il a été défini pour chaque station de suivi quatre valeurs de seuil de débits ou de niveaux de nappe. La liste des stations de suivi de l'étiage ainsi que les valeurs des seuils sont présentées dans l'Annexe 4.

Ces seuils permettent de qualifier l'étiage selon 5 niveaux, avec les codes couleurs suivant, du plus favorable au plus défavorable :

- **Bleu** : Aucune difficulté à envisager, l'étiage est proche des normales, voire supérieur aux normales = situation normale
- **Gris** : Les difficultés sont extrêmement rares et localisés, mais la situation s'approche d'un étiage plus problématique pour les usages = situation de vigilance (pas de mesure de restriction)
- **Jaune** : Les difficultés apparaissent sur certains secteurs, l'étiage étant marqué = situation d'alerte (mesures de restriction)
- **Orange** : Les difficultés se généralisent, l'étiage étant sévère = situation d'alerte renforcée (mesures de restriction)
- **Rouge** : Des difficultés majeures sont à prévoir, l'étiage étant extrêmement sévère = situation de crise (mesures de restriction).

## ARTICLE 3 : DEFINITION DES BASSINS VERSANTS HYDROGRAPHIQUES

Les bassins versants hydrographiques homogènes et les corridors fluviaux définis dans la Marne sont :

<b>Bassin versant</b>	<b>Définition</b>
<b>AISNE AMONT</b>	Bassin versant de l'Aisne de la limite de département jusqu'au confluent de l'Aire (inclus) à l'exception de l'Auve
<b>SAULX ORNAIN</b>	Bassins de la Saulx et de l'Ornain à l'exclusion du Perthois
<b>AUBE AMONT</b>	Bassin versant de l'Aube amont dans la Marne
<b>BLAISE</b>	Bassin versant de la Blaise
<b>AFFLUENTS CRAYEUX MARNE ET AISNE-AVAL</b>	Les affluents de l'Aisne en rive gauche du confluent de la Retourne (inclus) au confluent de la Vesle (inclus) avec l'Ardre (exclue) ainsi que les affluents de la Marne depuis la confluence avec la Saulx et l'Ornain (exclue) jusqu'à la confluence avec la Somme Soude (incluse), ainsi que l'Auve
<b>AFFLUENTS CRAYEUX AUBE ET SEINE</b>	Les affluents de l'Aube du confluent de la Voire (exclu) à la confluence avec la Seine ; Les affluents de la Seine
<b>BRIE ET TARDENOIS</b>	Les affluents de la Marne du confluent de la Somme-Soude (exclu) au confluent du Surmelin (inclus) ; Bassins du Petit Morin et du Grand Morin ; l'Ardre

<b>MARNE CORRIDOR PERTHOIS</b>	La zone alluvionnaire de la Marne en aval du lac-réservoir du Der ainsi que le Perthois
<b>AUBE CORRIDOR</b>	La zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir de l'Aube
<b>SEINE CORRIDOR</b>	La zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir de la forêt d'Orient

Ils sont suivis par des stations hydrométriques sur les cours d'eau.

La liste des communes concernées par bassin figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : DÉFINITION DES SEUILS SUR LES BASSINS VERSANTS HYDROGRAPHIQUES (EAUX SUPERFICIELLES)**

##### *a) Détermination des seuils par station hydrométrique.*

La variable de suivi des bassins versants est le VCN3 (débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs) calculé sur les 15 derniers jours. Cette variable de suivi est calculée pour chacune des stations hydrométriques de l'Annexe X. Ensuite elle est comparée aux différentes valeurs des seuils ci-dessous. Ces valeurs sont fournies par la DREAL GRAND EST tous les 15 jours pendant la période de sécheresse via les Bulletins de Situation de l'Étiage (BSE) .

Les seuils d'alerte, définissent l'aléa en dessous duquel des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'imposer. Ils sont définis de la manière suivante :

##### *\* Station hydrométrique (hors corridor)*

- **Vigilance** : le seuil de Vigilance correspond à 125 % du seuil d'alerte.
- **Alerte** : le seuil d'alerte est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3<sup>1</sup> inférieur au seuil durant le mois de juin est de 1/5. Le seuil est donc le VCN 3 quinquennal sec du mois de juin,
- **Alerte renforcée** : le seuil d'alerte renforcée est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juillet est de 1/10. Le seuil est donc le VCN 3 décennal sec du mois de juillet,
- **Crise** : le seuil de crise est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois d'août est de 1/20. Le seuil est donc le VCN 3 vicennal sec du mois d'août.

##### *\* Station hydrométrique (en corridor)*

- **Vigilance** : le seuil de Vigilance correspond à 125 % du seuil d'alerte.
- **Alerte** : le seuil d'alerte est le VCN 3 quinquennal sec annuel,
- **Alerte renforcée** : le seuil d'alerte renforcée est le VCN 3 décennal sec annuel,
- **Crise** : le seuil de crise est le VCN 3 vicennal sec annuel.

1 le VCN3 est le débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré. C'est une valeur comparée aux valeurs historiques de ce même mois. Il permet de « caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période

Les seuils retenus et les débits de référence correspondants figurent en annexe 4 du présent document.

Chaque station de suivi obtient une note sécheresse comprise entre 1 et 5 par comparaison aux différents seuils : Normal (1), Vigilance (2), Alerte (3), Alerte renforcée (4) et Crise (5).

*b) Obtention de l'état de sécheresse global par bassin versant hydrographique*

- Pour les corridors fluviaux : La note sécheresse du corridor est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station) des notes sécheresse des stations du corridor.
- Pour les bassins versants : Une pondération est introduite en fonction de la surface drainée par chaque station, pour cela la note obtenue est multipliée par la surface drainée (résiduelle) de la station considérée. Après division par la somme des surfaces de bassins versants drainés par chaque station, il est obtenu une note pour chaque bassin versant. Celle-ci est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

État du Bassin versant	Normal	Surveillance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Valeur de la note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N \leq 5$

**ARTICLE 5 : DÉFINITION DES BASSINS VERSANTS HYDROGÉOLOGIQUES (OU AQUIFERES)**

Les principaux bassins versants hydrogéologiques, dont le comportement est jugé homogène d'un point de vue hydrogéologique, définis pour la Marne sont les suivants :

Aquifère	N° (analogue BRS DREAL)	Définition	Piézomètres de suivi
<b>Calcaires de Brie et de Champigny</b>	<b>A</b>	Aquifère libre, dans formation tertiaire à dominante sédimentaire (en partie karstique)	Mécringes et Janvilliers
<b>Craie de Champagne Nord</b>	<b>B</b>	Aquifère libre, dans formation du Crétacé, à dominante sédimentaire	Fresne-lès-Reims, Hannogne-Saint-Rémy, Saint-Etienne-sur-Suippe, Semide
<b>Craie de Champagne Sud et centre</b>	<b>C</b>	Aquifère libre, dans formation du Crétacé, à dominante sédimentaire	Les Grandes Loges, Vanault-le-Châtel, Vailly, Linthelles et Sompuis

Ils sont suivis par les piézomètres indiqués ci-dessus.

La liste des communes concernées par bassin figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

## ARTICLE 6 : DÉFINITION DES SEUILS SUR LES BASSINS VERSANTS HYDROGÉOLOGIQUES SUIVIS (AQUIFÈRES)

### a) Détermination des seuils suivi par piézomètre

Les seuils d'alerte définissent l'aléa en dessous duquel des mesures de restriction ou d'interdiction sont nécessaires. Ils sont définis par référence à l'Indicateur Piézométrique Standardisé (IPS) mensuel, et de la manière suivante :

- **Vigilance** : le seuil de Vigilance correspond à « 125 % du seuil d'alerte. Il correspond à une valeur d'IPS = -0,6312.
- **Alerte** : le seuil d'alerte est calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/5 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel quinquennal sec du mois courant, il correspond à une valeur d'IPS = -0,8416.
- **Alerte renforcée** : le seuil d'alerte renforcée est le calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/10 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel décennal sec du mois courant, il correspond à une valeur d'IPS = -1,2815.
- **Crise** : le seuil de crise est calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/20 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel vicennal sec du mois courant du mois courant, il correspond à une valeur d'IPS = -1,6448.

Seuil	Valeur de l'IPS	Équivalent en fréquence*
« Vigilance »	-0,6312	correspondant à 125 % du seuil «Alerte »
« Alerte »	-0,8416	Quinquennal sec
« Alerte renforcée »	-1,2815	Décennal sec
« Crise »	-1,6448	Vicennal sec

\*déterminé par comparaison avec les jeux de données où une fréquence statistique est calculable

Le tableau récapitulatif des seuils figure en annexe 5 du présent document.

Ces valeurs sont fournies par la DREAL GRAND EST tous les 15 jours pendant la période de sécheresse via les Bulletins de Situation de l'Étiage (BSE).

### b) Obtention de l'état de sécheresse global par bassin versant hydrogéologique

Chaque piézomètre de suivi obtient une note qui qualifie la situation hydrogéologique à ce piézomètre comprise entre 1 et 5 par comparaison aux différents seuils : Normal (1), Vigilance (2), Alerte (3), Alerte renforcée (4) et Crise (5).

La note sécheresse du bassin versant hydrogéologique est la moyenne arithmétique des notes attribuées à chaque piézomètre de ce bassin versant, pondérée par la note de qualité du piézomètre.

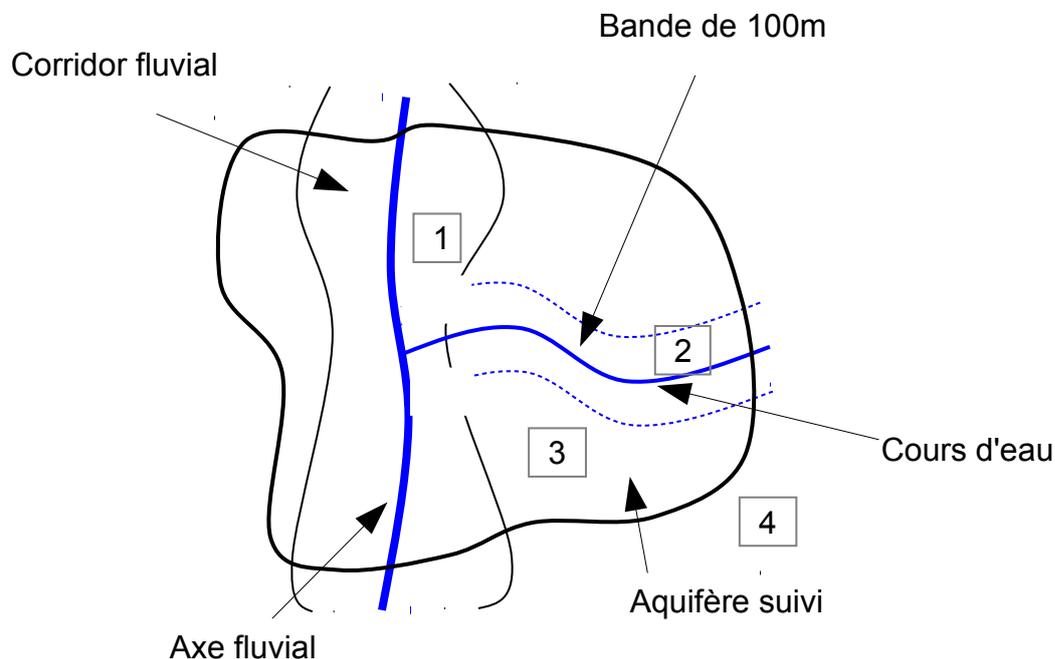
La note obtenue à l'étape précédente est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

Qualification du bassin versant hydrogéologique	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N \leq 5$

## ARTICLE 7 : ZONAGE DETERMINANT LES SEUILS DE RESTRICTION À APPLIQUER

### a) Zonage relatif aux prélèvements agricoles

Pour les usages agricoles, quatre zones sont définies hiérarchiquement en fonction de la localisation du prélèvement (voir la carte de synthèse en annexe II et les cartes détaillées en annexe II bis).



**Zone 1** = Corridors fluviaux et leur nappe d'accompagnement, correspondant aux bassins en aval des lacs-réservoirs (zones alluvionnaires des rivières Marne, Aube et Seine),

**Zone 2** = Rivières sur tout leurs linéaires et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges), les rivières concernées sont les suivantes :

- **L'Aisne, L'Ante, la Bionne, la Tourbe et la Biesme** (suivies par le bassin Aisne amont),
- **La Chée, la Bruxenelle, la Saulx et l'Ornain** (suivis par le bassin Saulx Ornain), en dehors de leur traversée du Perthois
- **La Blaise** (suivie par le bassin Blaise),
- **L'Ain, la Noblette, le Pisseleu, le Py, le Fion, l'Yèvre, l'Erpine, la Vesle, l'Auve, la Moivre, la Suippe, la Soude, la Somme-Soude, la Somme et la Coole** (suivis par le bassin Affluent crayeux Marne et Aisne-Aval),
- **La Superbe, la Maurienne, le ruisseau des Auges, le Puits, la Vaure et le Ru de Choisel** (suivis par le bassin Affluent crayeux Aube et Seine),
- **L'Ardre, le petit Morin, le grand Morin et le Cubry** (suivis par le bassin Brie-et-Tardenois).

**Zone 3** = Aquifères (hors nappes d'accompagnement des rivières et des corridors fluviaux),

**Zone 4** = Zones de prélèvements en dehors des trois critères précédents.

b) Zonage relatif aux prélèvements hors usages agricoles

Les trois zones de restrictions sont définies sur la base de la liste des communes en annexe I et I bis :

<b>Zone de restriction hors usages agricoles</b>	<b>Dénomination des bassins versants concernés</b>
Communes dans un corridor ou nappe d'accompagnement du corridor	Marne corridor Perthois Aube corridor Seine corridor
Communes dans un aquifère suivi	Calcaires de Brie et de Champagne Craie de Champagne Nord Craie de Champagne Sud et centre
Communes en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	Aisne amont Saulx Ornain Aube amont Blaise Affluents crayeux Marne et Aisne-aval Affluents crayeux Aube et Seine Brie et Tardenois

c) Règles de déclenchement des restrictions en fonction des usages

Le tableau suivant explique quels sont les bassins versants à examiner pour déclencher des restrictions d'usage.

	<b>Critères de localisation pour application de restrictions</b>	<b>Seuils à appliquer</b>
<b>Restrictions pour les usages agricoles</b>	Prélèvements dans un corridor ou nappe d'accompagnement du corridor (Zone 1)	<b>Seuils Corridor</b> <i>(débits en annexe 4 tableau 1)</i>
	Prélèvements dans un cours d'eau et dans une bande de 100 m de ce cours d'eau de part et d'autre des berges (Zone 2)	<b>Seuils Bassins hydrologiques</b> <i>(débits en annexe 4 tableau 2)</i>
	Prélèvements dans un aquifère suivi (Zone 3)	<b>Seuil Aquifère</b> <i>(IPS en annexe 5)</i>
	Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100m, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique (Zone 4)	<b>Seuils Bassins hydrologiques</b> <i>(débits en annexe 4 tableau 2)</i>
<b>Restrictions hors usages agricoles</b>	Communes dans un corridor ou nappe d'accompagnement du corridor	<b>Seuils Corridor</b> <i>(débits en annexe 4 tableau 1)</i>
	Communes dans un aquifère suivi	<b>Seuil Aquifère</b> <i>(IPS en annexe 5)</i>
	Communes en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	<b>Seuils Bassins hydrologiques</b> <i>(débits en annexe 4 tableau 2)</i>

Toutes les communes du bassin hydrographique « Affluents Crayeux Aube et Seine » relèvent d'un aquifère suivi. Ce bassin hydrographique est suivi pour les prélèvements agricoles en zone 2 (bande des 100 m des rivières) et pour les prélèvements non agricoles en suivi aquifère.

Les restrictions non agricoles pour les communes dans un aquifère suivi et les restrictions agricoles en zone 3 dépendant quant à elles des seuils Aquifère.

## **ARTICLE 8 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES**

Les mesures de restrictions présentées dans les articles 9 à 13 ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions spécifiques aux ICPE figurent à l'article 12 du présent arrêté et sont applicables sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

## **ARTICLE 9 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE, HORS USAGES AGRICOLES**

### **9-1. Usages interdits**

**Sont interdits** sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

#### ➤ *Prélèvements*

- le lavage des véhicules hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique ;
- l'arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi ...), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc), entre 11 h et 18 h ;
- l'arrosage jardins potagers et des golfs entre 11 h et 18 h,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction) , la mise à niveau reste autorisée dans la limite d'un mètre cube ;
- le remplissage des piscines à usage collectif ouvertes au public suite à une vidange complète ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

➤ *Rejets*

- la vidange des plans d'eau, excepté les plans d'eau à usage commercial après accord du service de la police de l'eau ;
- les vidanges des piscines privées dans le milieu naturel ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

**9-2. Autres usages sensibles**

➤ *Prélèvements*

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire ;
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier. Les débits réservés doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire.

➤ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;
- Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.
- Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

## **ARTICLE 10 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE RENFORCEE, HORS USAGES AGRICOLES**

### **10-1. Usages interdits**

**Sont interdits** sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

#### ➤ *Prélèvements*

- le lavage de véhicules privé à domicile. Le lavage des véhicules hors installations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques ;
- l'arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...) entre 9 h et 20 h ;
- l'arrosage des jardins potagers entre 9 h et 20 h (seul l'arrosage manuel ou par goutte à goutte reste autorisé entre 20h et 9h),
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction);
- le remplissage des piscines à usage collectif ouvertes au public suite à une vidange complète;
- le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades (hors besoin de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc....)) ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- l'arrosage des golfs sauf les départs et les greens entre 9h et 20h ;
- le remplissage des plans d'eau.

#### ➤ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- la vidange des plans d'eau, excepté les plans d'eau à usage commercial après accord du service de la police de l'eau ;
- les travaux en rivière, sauf travaux d'urgence avec l'accord du service de police de l'eau. Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec, de même que les travaux ayant un impact écologique positif demeurent autorisés après accord du service de police de l'eau ;
- les vidanges des piscines privées dans le milieu naturel ;
- la vidange des piscines publiques (sauf dérogation à demander au service de police de l'eau) ;

- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau. Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place.

## **10-2. Autres usages sensibles**

### ➤ *Prélèvements*

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire
- Sur les canaux, des mesures adaptées selon l'évolution de la côte d'eau mesurée dans les biefs sont prises (regroupement des bateaux, réduction des prélèvements effectués pour alimenter ces canaux, restrictions d'enfoncement dans les biefs navigués). Les débits réservés doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire.
- Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.

### ➤ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

## **ARTICLE 11 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL DE CRISE , HORS USAGES AGRICOLES**

### **11-1 Usages interdits**

**Sont interdits** sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

➤ *Prélèvements*

- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des massifs de fleurs, des espaces sportifs (sauf en cas de compétition au niveau national) ;
- l'arrosage des jardins potagers entre 8h et 22h (seul l'arrosage manuel ou par goutte à goutte reste autorisé entre 22h et 8h) ;
- l'arrosage des golfs ;
- le lavage des véhicules hors installations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires et ou alimentaires) ou techniques ;
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction),
- le remplissage des piscines à usage collectif ouvertes au public suite à une vidange complète ;
- le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades (hors besoin de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc...)) ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

➤ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- la vidange des plans d'eau, excepté les plans d'eau à usage commercial après accord du service de la police de l'eau ;
- les travaux en rivière, sauf travaux d'urgence avec l'accord du service de police de l'eau. Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec, de même que les travaux ayant un impact écologique positif demeurent autorisés après accord du service de police de l'eau ;
- les vidanges des piscines privées dans le milieu naturel ;
- la vidange des piscines publiques (sauf dérogation à demander au service de police de l'eau) ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau. Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place.

## **11-2. Autres usages sensibles**

### ➤ *Prélèvements*

- Sur les canaux, des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises (regroupement des bateaux, réduction des prélèvements effectués pour alimenter ces canaux, restrictions d'enfoncement dans les biefs navigués), avec arrêt de la navigation si nécessaire. Les débits réservés doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire.
- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire.
- Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.

### ➤ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- La surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue. La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

## **ARTICLE 12 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DES SEUILS POUR LES ICPE**

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées aux articles 9, 10 et 11 s'appliquent.
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

## **ARTICLE 13 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DES SEUILS POUR LES USAGES AGRICOLES**

### **13-1. Définition et modalités d'attribution des quotas agricoles.**

Les quotas d'eau sont attribués aux propriétaires des forages d'irrigation sont régulièrement déclarés ou autorisés et construits et entretenus conformément à la réglementation en vigueur au titre de la police de l'eau.

Chaque irrigant doit être équipé d'un compteur volumétrique. Dans le cas contraire, il ne pourra pas se voir attribuer de quota pour cette saison et n'aura donc pas le droit d'irriguer. Les compteurs permettant une remise à zéro ne sont pas autorisés. Chaque irrigant tient un carnet d'enregistrement de ses prélèvements à chaque tour d'eau. En cas de co-utilisation d'un forage d'irrigation par plusieurs irrigants, le propriétaire du forage justifie du volume prélevé (prélèvements de l'ensemble de co-utilisateurs) sur le forage conformément aux quotas attribués pour l'année.

Les quotas seront attribués en fonction :

- du type et du besoin en eau des cultures,
- du bassin versant concerné,
- et de l'état quantitatif de la ressource en eau.

Les tableaux ci-après dressent la liste des cultures pour lesquelles l'irrigation est autorisée en fonction des bassins versants ainsi que des besoins théoriques par types de cultures.

Le volume maximum des quotas octroyés pour le département de la Marne est de 18 500 000 m<sup>3</sup> par an (somme de l'ensemble des quotas pour tous les bassins versants du département de la

Marne excepté le bassin versant « Marne corridor Perthois ») et ne pourra en aucun cas être dépassé.

Chaque propriétaire de forage reçoit une notification du volume attribué en fonction des surfaces et des cultures demandées, par forage, qui lui rappelle la zone de restriction concernée.

Les demandes de quota reçues à la DDT postérieurement à la date limite indiquée lors du lancement de la campagne de demande d'attribution des quotas seront honorées avec application d'une pénalité de 10 %.

En cas de dépassement du quota autorisé l'année « n » pour un forage, l'irrigant se verra appliquer une pénalité pour l'attribution des quotas de l'année « n+1 » sur l'ensemble des forages dont il est le propriétaire sur le bassin versant ayant fait l'objet du dépassement. La réduction de volume appliquée à l'ensemble des forages de l'irrigant sur le bassin versant concerné par le dépassement est égale au double du volume du dépassement constaté.

### 13-1-1. Cas général

Seule est autorisée l'irrigation des cultures suivantes :

Type de culture irriguée	Quota alloué (m <sup>3</sup> /ha)
Pomme de Terre de Consommation	2500
Pomme de Terre : Plants et Féculés	2100
Oignon : Semis	2800
Oignon : Bulbilles	2100
Asperge	2000
Chicorée endive (sauf inuline)	900
Tabac	2000
Autres légumes de plein champs (betterave rouge, chou, poireau, navet,...)	2500
Fruits rouges	2500
Carotte	3000
Céleri	3000
Chanvre	600
Épinard (une culture)	1250
Flageolet, lentillon (une culture)	1250
Haricot vert, pois potager (une culture)	1250
Lin	600
Oeillette	300
Protéagineux (pois potager semence, féveroles, lentillons porte graine, pois protéagineux)	600

Type de culture irriguée	Quota alloué (m <sup>3</sup> /ha)
Soja	1000
Truffes	3000
Plante aromatique	2500

### 13-1-2. Cas particuliers

En complément des cultures du cas général, à l'intérieur des corridors de la Marne, de l'Aube et de la Seine (voir liste des communes concernées en annexe 1), ainsi que sur les territoires des communes dont la liste figure en annexe 3 (terroirs particuliers du Tardenois et du Perthois), l'irrigation des cultures suivantes est en outre autorisée.

Types de culture irriguée	Quota alloué (m <sup>3</sup> / ha)
Betterave à sucre	750
Céréales (Blé, Escourgeon, Orge, Avoine,...)	600
Oléagineux (Colza, Tournesol,...)	600
Maïs	1200
Pâture	600
Toutes autres cultures	900

Les mesures d'attribution de quotas et de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

### **13-2. Définition des restrictions agricoles en fonction du franchissement des différents seuils et de la localisation des prélèvements.**

Le tableau ci-dessous précise les mesures de réduction des quotas agricoles sur les surfaces irriguées qui devront être opérées en fonction du franchissement des différents seuils et de la localisation du prélèvement.

Les quatre zones sont définies à l'article 7.

	<b>Réduction des quotas en fonction du franchissement des seuils :</b>		
	<b>Seuil d'Alerte</b>	<b>Seuil d'Alerte renforcée</b>	<b>Seuil de Crise</b>
<b>Zone 1</b> Prélèvements dans les corridors fluviaux (Seine, Aube et Marne à l'aval des barrages et leur lit majeur)	<b>30%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<b>Zone 2</b> Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et dans les nappes d'accompagnement de ces rivières (bande de 100 m de part et d'autre des berges)	<b>30%</b>	<b>50%</b>	<b>100%</b>
<b>Zone 3</b> Prélèvements dans les autres aquifères (hors nappes d'accompagnement des corridors fluviaux et de la bande des 100 m des rivières)	<b>5%</b>	<b>15%</b>	<b>30%</b>
<b>Zone 4</b> Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	<b>10 %</b>	<b>20 %</b>	<b>50 %</b>

Ces pourcentages s'appliquent en abattement des quotas théoriques restant à consommer pour la campagne en cours.

Ainsi, en cas de restriction (exemple de 30%), la restriction (R1) s'applique sur la différence entre le quota initial alloué (Qi) avant la saison d'irrigation (par exemple 20000 m<sup>3</sup>) et le volume consommé (Qc1) à la date de la prise d'arrêt de restriction (par exemple 5000 m<sup>3</sup>). Le quota résiduel (Qr1) à compter de l'arrêt de restriction est alors égal à la différence des deux volumes diminuée de la restriction (soit 10500 m<sup>3</sup>).

Détail du calcul :  $Qr1 = (Qi - Qc1) * (1 - R1)$

En cas de nouvelle restriction (exemple de 50 %), elle s'applique sur le quota initial alloué (Qi) (ici 20 000 m<sup>3</sup>) et le volume consommé (Qc2) depuis le début de l'irrigation (par exemple 10500 m<sup>3</sup>). Le nouveau quota résiduel (Qr2) à compter du second arrêté de restriction est alors égal à la différence le volume initial moins le volume consommé abattu de la restriction (soit 4750 m<sup>3</sup>).

Détail du calcul :  $Qr2 = (Qi - Qc2) * (1 - R2)$

## **ARTICLE 14 : MISE EN ŒUVRE ET LEVÉE DES MESURES**

Un arrêté applicatif de cet arrêté cadre dit arrêté de restriction est pris dès que l'un des seuils d'alerte est atteint et à chaque changement avéré de situation, au-delà, y compris sur un seul bassin.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est basé sur les critères d'appréciation de la situation définis aux articles 4 et 6. La consultation de l'observatoire départemental de la ressource en eau est à privilégier mais n'est pas obligatoire.

Chacune des quatre situations mentionnées à l'article 2 motive la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension de la ressource en eau à l'échelle de la zone d'alerte considérée. Les tableaux figurant en annexe 6 synthétisent les mesures de limitation ou de suspension adaptées à chaque situation de gestion type.

Pour chaque usage de l'eau, les mesures de limitation ou de suspension susceptibles d'être adoptées portent sur :

- tous les usagers
- les consommations des particuliers et des collectivités,
- la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale,
- les consommations pour des usages industriels et commerciaux hors installations classées pour l'environnement (ICPE),
- les rejets dans le milieu,
- les consommations des usages industriels classés ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, de par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités,
- les consommations agricoles.

Les mesures qui sont instaurées ont un caractère temporaire et exceptionnel.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation, conformément aux articles 4 et 6.

## **ARTICLE 15 : DEROGATIONS**

Les arrêtés préfectoraux de limitation ou de suspension des usages de l'eau peuvent éventuellement prévoir des mesures dérogatoires ou complémentaires aux dispositions prévues, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible ou pour des cas justifiés par des contraintes ou des enjeux de nature exceptionnels.

A l'inverse, l'identification d'une situation donnée sur zone d'alerte n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

## **ARTICLE 16 : CONTRÔLES**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation ou suspension des usages de l'eau.

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

### *a) Usages agricoles*

Le service police de l'eau organise des contrôles auprès des irrigants.

Les agriculteurs concernés doivent conduire les agents qui se présentent au compteur volumétrique de leur(s) pompe(s). Les irrigants doivent également produire le carnet de répartition des volumes prélevés au cours de la campagne.

### *b) Usages industriels*

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau les registres de prélèvement.

### *c) Autres usages*

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Les exploitants de systèmes d'assainissement doivent pouvoir rendre compte des actions de surveillance et le cas échéant des actions correctives qu'ils ont mises en place.

## **ARTICLE 17 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

## **ARTICLE 18 : DURÉE DE VALIDITÉ, PUBLICATION. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

## ARTICLE 19 : EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Directrice de Cabinet ,
- les sous-préfets des arrondissements de Reims, Vitry-le-François et d'Eprenay,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- le Directeur de la direction territoriale Voie Navigable de France Nord-Est,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- les Maires du département,
- les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chalons-en-Champagne le 3 juin 2019

  
Le Préfet  
Denis CONUS

*En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

## **ANNEXE 1 - Répartition des communes par bassins hydrographiques**

(par ordre alphabétique des communes)

<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>	<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>
ABLANCOURT	Corridor Marne	BANNAY	Calcaires de Brie et de Champigny
AIGNY	Corridor Marne	BANNES	Craie de Champagne Sud et Centre
ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER	Craie de Champagne Sud et Centre	BARBONNE-FAYEL	Craie de Champagne Sud et Centre
ALLEMANT	Craie de Champagne Sud et Centre	BASLIEUX-LES-FISMES	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
ALLIANCELLES	Corridor Marne	BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	Brie et Tardenois
AMBONNAY	Craie de Champagne Sud et Centre	BASSU	Craie de Champagne Sud et Centre
AMBRIERES	Corridor Marne	BASSUET	Craie de Champagne Sud et Centre
ANGLURE	Corridor Aube	BAUDEMONT	Corridor Aube
ANGLUZELLES-ET-COURCELLES	Craie de Champagne Sud et Centre	BAYE	Calcaires de Brie et de Champigny
ANTHENAY	Brie et Tardenois	BAZANCOURT	Craie de Champagne Nord
AOUGNY	Brie et Tardenois	BEAUMONT-SUR-VESLE	Craie de Champagne Nord
ARCIS-LE-PONSART	Brie et Tardenois	BEAUNAY	Craie de Champagne Sud et Centre
ARGERS	Craie de Champagne Nord	BEINE-NAUROY	Craie de Champagne Nord
ARRIGNY	Corridor Marne	BELVAL-EN-ARGONNE	Aisne Amont
ARZILLIERES-NEUVILLE	Corridor Marne	BELVAL-SOUS-CHATILLON	Brie et Tardenois
ATHIS	Corridor Marne	BERGERES-LES-VERTUS	Craie de Champagne Sud et Centre
AUBERIVE	Craie de Champagne Nord	BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL	Calcaires de Brie et de Champigny
AUBILLY	Brie et Tardenois	BERMERICOURT	Craie de Champagne Nord
AULNAY-L'AITRE	Craie de Champagne Sud et Centre	BERRU	Craie de Champagne Nord
AULNAY-SUR-MARNE	Corridor Marne	BERZIEUX	Aisne Amont
AUMENANCOURT	Craie de Champagne Nord	BETHENVILLE	Craie de Champagne Nord
AUVE	Craie de Champagne Nord	BETHENY	Craie de Champagne Nord
AVENAY-VAL-D'OR	Craie de Champagne Sud et Centre	BETHON	Calcaires de Brie et de Champigny
AVIZE	Craie de Champagne Sud et Centre	BETTANCOURT-LA-LONGUE	Saulx-Ornain
AY-CHAMPAGNE (ex Ay, Bisseuil et Mareuil)	Corridor Marne	BEZANNES	Craie de Champagne Nord

<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>	<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>
BACONNES	Craie de Champagne Nord	BIGNICOURT-SUR-MARNE	Corridor Marne
BAGNEUX	Corridor Aube	BIGNICOURT-SUR-SAULX	Corridor Marne
BILLY-LE-GRAND	Craie de Champagne Sud et Centre	BROYES	Calcaires de Brie et de Champigny
BINARVILLE	Aisne Amont	BRUGNY-VAUDANCOURT	Calcaires de Brie et de Champigny
BINSON-ET-ORQUIGNY	Corridor Marne	BRUSSON	Corridor Marne
BLANCS COTEAUX (ex : Gionges, Oger, Vertus, Voipreux)	Craie de Champagne Sud et Centre	BUSSY-LE-CHATEAU	Craie de Champagne Nord
BLACY	Corridor Marne	BUSSY-LE-REPOS	Craie de Champagne Nord
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	Corridor Marne	BUSSY-LETTREE	Craie de Champagne Sud et Centre
BLESME	Corridor Marne	CAUREL	Craie de Champagne Nord
BLIGNY	Brie et Tardenois	CAUROY-LES-HERMONVILLE	Craie de Champagne Nord
BOISSY-LE-REPOS	Calcaires de Brie et de Champigny	CERNAY-EN-DORMOIS	Aisne Amont
BOUCHY-SAINT-GENEST	Calcaires de Brie et de Champigny	CERNAY-LES-REIMS	Craie de Champagne Nord
BOUILLY	Brie et Tardenois	CERNON	Craie de Champagne Sud et Centre
BOULEUSE	Brie et Tardenois	CHAINTRIX-BIERGES	Craie de Champagne Sud et Centre
BOULT-SUR-SUIPPE	Craie de Champagne Nord	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	Corridor Marne
		CHALONS-SUR-VESLE	Craie de Champagne Nord
BOURSAULT	Calcaires de Brie et de Champigny	CHALTRAIT	Calcaires de Brie et de Champigny
BOUVANCOURT	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	CHAMBRECY	Brie et Tardenois
BOUY	Craie de Champagne Nord	CHAMERY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
BOUZY	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAMPAUBERT	Calcaires de Brie et de Champigny
BRANDONVILLERS	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAMPFLEURY	Craie de Champagne Nord
BRANSCOURT	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	CHAMPGUYON	Calcaires de Brie et de Champigny
BRAUX-SAINT-REMY	Craie de Champagne Nord	CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Sud et Centre
BRAUX-SAINTE-COHIERE	Craie de Champagne Nord	CHAMPIGNY	Craie de Champagne Nord
BREBAN	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAMPILLON	Brie et Tardenois
BREUIL	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT	Brie et Tardenois
BREUVERY-SUR-COOLE	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAMPVOISY	Brie et Tardenois

<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>	<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>
BRIMONT	Craie de Champagne Nord	CHANGY	Craie de Champagne Sud et Centre
BROUILLET	Brie et Tardenois	CHANTEMERLE	Calcaires de Brie et de Champigny
BROUSSY-LE-GRAND	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAPELAINE	Craie de Champagne Sud et Centre
BROUSSY-LE-PETIT	Craie de Champagne Sud et Centre	CHARLEVILLE	Calcaires de Brie et de Champigny
CHARMONT	Saulx-Ornain	COOLUS	Corridor Marne
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	Craie de Champagne Sud et Centre	CORBEIL	Craie de Champagne Sud et Centre
CHATILLON-SUR-BROUE	Aube Amont	CORFELIX	Calcaires de Brie et de Champigny
CHATILLON-SUR-MARNE	Corridor Marne	CORMICY	Craie de Champagne Nord
CHATILLON-SUR-MORIN	Calcaires de Brie et de Champigny	CORMONTREUIL	Craie de Champagne Nord
CHATRICES	Aisne Amont	CORMOYEUX	Brie et Tardenois
CHAUDEFONTAINE	Craie de Champagne Nord	CORRIBERT	Calcaires de Brie et de Champigny
CHAUMUZY	Brie et Tardenois	CORROBERT	Calcaires de Brie et de Champigny
CHAVOT-COURCOURT	Calcaires de Brie et de Champigny	CORROY	Craie de Champagne Sud et Centre
CHEMINON	Corridor Marne	COULOMMES-LA-MONTAGNE	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
CHENAY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	COUPETZ	Craie de Champagne Sud et Centre
CHENIERS	Craie de Champagne Sud et Centre	COUPEVILLE	Craie de Champagne Sud et Centre
CHEPPES-LA-PRAIRIE	Corridor Marne	COURCELLES-SAPICOURT	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
CHEPY	Corridor Marne	COURCEMAIN	Craie de Champagne Sud et Centre
CHERVILLE	Corridor Marne	COURCY	Craie de Champagne Nord
CHICHEY	Craie de Champagne Sud et Centre	COURDEMANGES	Craie de Champagne Sud et Centre
CHIGNY-LES-ROSES	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	COURGIVAUX	Calcaires de Brie et de Champigny
CHOUILLY	Corridor Marne	COURJEONNET	Craie de Champagne Sud et Centre
CLAMANGES	Craie de Champagne Sud et Centre	COURLANDON	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
CLESLES	Corridor Seine	COURMAS	Brie et Tardenois
CLOYES-SUR-MARNE	Corridor Marne	COURTAGNON	Brie et Tardenois

<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>	<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>
COIZARD-JOCHES	Craie de Champagne Sud et Centre	COURTEMONT	Craie de Champagne Nord
COMPERTRIX	Corridor Marne	COURTHIEZY	Corridor Marne
CONDE-SUR-MARNE	Corridor Marne	COURTISOLS	Craie de Champagne Nord
CONFLANS-SUR-SEINE	Corridor Seine	COURVILLE	Brie et Tardenois
CONGY	Calcaires de Brie et de Champigny	COUVROT	Corridor Marne
CONNANTRAY-VAUREFROY	Craie de Champagne Sud et Centre	CRAMANT	Craie de Champagne Sud et Centre
CONNANTRE	Craie de Champagne Sud et Centre	CRUGNY	Brie et Tardenois
CONTAULT	Craie de Champagne Nord	CUCHERY	Brie et Tardenois
COOLE	Craie de Champagne Sud et Centre	CUIS	Craie de Champagne Sud et Centre
CUISLES	Brie et Tardenois	ETOGES	Calcaires de Brie et de Champigny
CUMIERES	Corridor Marne	ETRECHY	Craie de Champagne Sud et Centre
CUPERLY	Craie de Champagne Nord	ETREPY	Corridor Marne
DAMERY	Corridor Marne	EUVY	Craie de Champagne Sud et Centre
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	Craie de Champagne Nord	FAGNIERES	Corridor Marne
DAMPIERRE-LE-CHATEAU	Craie de Champagne Nord	FAUX-FRESNAY	Craie de Champagne Sud et Centre
DAMPIERRE-SUR-MOIVRE	Craie de Champagne Sud et Centre	FAUX-VESIGNEUL	Craie de Champagne Sud et Centre
DIZY	Corridor Marne	FAVEROLLES-ET-COEMY	Brie et Tardenois
DOMMARTIN-DAMPIERRE	Craie de Champagne Nord	FAVRESSE	Corridor Marne
DOMMARTIN-LETTREE	Craie de Champagne Sud et Centre	FERE-CHAMPENOISE	Craie de Champagne Sud et Centre
DOMMARTIN-SOUS-HANS	Craie de Champagne Nord	FEREBRIANGES	Calcaires de Brie et de Champigny
DOMMARTIN-VARIMONT	Craie de Champagne Nord	FESTIGNY	Calcaires de Brie et de Champigny
DOMPREMY	Corridor Marne	FISMES	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
DONTRIEN	Craie de Champagne Nord	FLAVIGNY	Craie de Champagne Sud et Centre
DORMANS	Corridor Marne	FLEURY-LA-RIVIERE	Brie et Tardenois
DROSNAY	Blaise	FLORENT-EN-ARGONNE	Aisne Amont
DROUILLY	Corridor Marne	FONTAINE-DENIS-NUISY	Craie de Champagne Sud et Centre
ECLAIRES	Aisne Amont	FONTAINE-EN-DORMOIS	Craie de Champagne Nord
ECOLLEMONT	Corridor Marne	FONTAINE-SUR-AY	Craie de Champagne Sud et Centre

<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>	<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>
ECRIENNES	Corridor Marne	FRANCHEVILLE	Craie de Champagne Sud et Centre
ECUEIL	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval		
ECURY-LE-REPOS	Craie de Champagne Sud et Centre	FRIGNICOURT	Corridor Marne
ECURY-SUR-COOLE	Corridor Marne	FROMENTIERES	Calcaires de Brie et de Champigny
ELISE-DAUCOURT	Craie de Champagne Nord	GAYE	Craie de Champagne Sud et Centre
EPENSE	Craie de Champagne Nord	GERMAINE	Brie et Tardenois
EPERNAY	Corridor Marne	GERMIGNY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
EPOYE	Craie de Champagne Nord	GERMINON	Craie de Champagne Sud et Centre
ESCARDES	Calcaires de Brie et de Champigny	GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	Aube Amont
ESCLAVOLLES-LUREY	Corridor Seine	GIGNY-BUSSY	Blaise
ESTERNAY	Calcaires de Brie et de Champigny	JANVILLIERS	Calcaires de Brie et de Champigny
GIVRY-EN-ARGONNE	Aisne Amont		
GIVRY-LES-LOISY	Craie de Champagne Sud et Centre	JANVRY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
GIZAUCOURT	Craie de Champagne Nord	JOISELLE	Calcaires de Brie et de Champigny
GLANNES	Corridor Marne	JONCHERY-SUR-SUIPPE	Craie de Champagne Nord
GOURGANCON	Craie de Champagne Sud et Centre	JONCHERY-SUR-VESLE	Craie de Champagne Nord
GRANGES-SUR-AUBE	Corridor Aube	JONQUERY	Brie et Tardenois
GRATREUIL	Craie de Champagne Nord	JOUY-LES-REIMS	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
GRAUVES	Calcaires de Brie et de Champigny	JUSSECOURT-MINECOURT	Saulx-Ornain
GUEUX	Craie de Champagne Nord	JUVIGNY	Corridor Marne
HANS	Craie de Champagne Nord	L'EPINE	Craie de Champagne Nord
HAUSSIGNEMONT	Corridor Marne	LA CAURE	Calcaires de Brie et de Champigny
HAUSSIMONT	Craie de Champagne Sud et Centre	LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE	Craie de Champagne Sud et Centre
HAUTEVILLE	Corridor Marne	LA CHAPELLE-FELCOURT	Craie de Champagne Nord
HAUTVILLERS	Corridor Marne	LA CHAPELLE-LASSON	Craie de Champagne Sud et Centre
HEILTZ-L'EVEQUE	Saulx-Ornain	LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS	Calcaires de Brie et de Champigny
HEILTZ-LE-HUTIER	Corridor Marne	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE	Corridor Marne
HEILTZ-LE-MAURUPT	Saulx-Ornain	LA CHEPPE	Craie de Champagne Nord

<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>	<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>
HERMONVILLE	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Nord
HERPONT	Craie de Champagne Nord	LA FORESTIERE	Calcaires de Brie et de Champigny
HEUTREGIVILLE	Craie de Champagne Nord	LA NEUVILLE-AU-PONT	Aisne Amont
HOURGES	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	Aisne Amont
HUIRON	Craie de Champagne Sud et Centre	LA NEUVILLE-AUX-LARRIS	Brie et Tardenois
HUMBAUVILLE	Craie de Champagne Sud et Centre	LA NOUE	Calcaires de Brie et de Champigny
IGNY-COMBLIZY	Calcaires de Brie et de Champigny	LA VEUVE	Craie de Champagne Sud et Centre
ISLE-SUR-MARNE	Corridor Marne	LA VILLE-SOUS-ORBAIS	Calcaires de Brie et de Champigny
ISLES-SUR-SUIPPE	Craie de Champagne Nord	LA VILLENEUVE-LES-CHARLEVILLE	Calcaires de Brie et de Champigny
ISSE	Craie de Champagne Sud et Centre	LACHY	Calcaires de Brie et de Champigny
JALONS	Corridor Marne	LAGERY	Brie et Tardenois
LANDRICOURT	Corridor Marne	LINTHELLES	Craie de Champagne Sud et Centre
LARZICOURT	Corridor Marne	LINTHES	Craie de Champagne Sud et Centre
LAVAL-SUR-TOURBE	Craie de Champagne Nord	LISSE-EN-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Sud et Centre
LAVANNES	Craie de Champagne Nord	LIVRY-LOUVERCY	Craie de Champagne Nord
LE BAIZIL	Calcaires de Brie et de Champigny	LOISY-EN-BRIE	Calcaires de Brie et de Champigny
LE BREUIL	Calcaires de Brie et de Champigny	LOISY-SUR-MARNE	Corridor Marne
LE BUISSON	Corridor Marne	LOIVRE	Craie de Champagne Nord
LE CHATELIER	Aisne Amont		
LE CHEMIN	Aisne Amont	LUDES	Craie de Champagne Nord
LE FRESNE	Craie de Champagne Sud et Centre	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	Corridor Marne
LE GAULT-SOIGNY	Calcaires de Brie et de Champigny	MAFFRECOURT	Craie de Champagne Nord
LE MEIX-SAINT-EPOING	Calcaires de Brie et de Champigny	MAGENTA	Corridor Marne
LE MEIX-TIERCELIN	Craie de Champagne Sud et Centre	MAGNEUX	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
LE MESNIL-SUR-OGER	Craie de Champagne Sud et Centre	MAILLY-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Nord
LE THOULT-TROSNAVY	Calcaires de Brie et de Champigny	MAIRY-SUR-MARNE	Corridor Marne
LE VEZIER	Calcaires de Brie et de Champigny	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Sud et Centre
LE VIEIL-DAMPIERRE	Aisne Amont	MALMY	Aisne Amont

<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>	<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>
LENHARREE	Craie de Champagne Sud et Centre	MANCY	Craie de Champagne Sud et Centre
LES CHARMONTOIS	Aisne Amont	MARCILLY-SUR-SEINE	Corridor Seine
LES ESSARTS-LE-VICOMTE	Calcaires de Brie et de Champigny	MARDEUIL	Corridor Marne
LES ESSARTS-LES-SEZANNE	Calcaires de Brie et de Champigny	MAREUIL-EN-BRIE	Calcaires de Brie et de Champigny
LES GRANDES-LOGES	Craie de Champagne Sud et Centre	MAREUIL-LE-PORT	Corridor Marne
LES ISTRES-ET-BURY	Craie de Champagne Sud et Centre		
LES MESNEUX	Craie de Champagne Nord	MARFAUX	Brie et Tardenois
LES PETITES-LOGES	Craie de Champagne Nord	MARGERIE-HANCOURT	Craie de Champagne Sud et Centre
LES RIVIERES-HENRUEL	Craie de Champagne Sud et Centre	MARGNY	Calcaires de Brie et de Champigny
LEUVRIGNY	Calcaires de Brie et de Champigny	MARIGNY	Craie de Champagne Sud et Centre
LHERY	Brie et Tardenois	MAROLLES	Corridor Marne
LIGNON	Craie de Champagne Sud et Centre	MARSANGIS	Craie de Champagne Sud et Centre
MARSON	Craie de Champagne Sud et Centre	MUTIGNY	Brie et Tardenois
MASSIGES	Craie de Champagne Nord	NANTEUIL-LA-FORET	Brie et Tardenois
MATIGNICOURT-GONCOURT	Corridor Marne	NESLE-LA-REPOSTE	Calcaires de Brie et de Champigny
MATOUGUES	Corridor Marne	NESLE-LE-REPONS	Calcaires de Brie et de Champigny
MAURUPT-LE-MONTOIS	Corridor Marne	NEUVY	Calcaires de Brie et de Champigny
MECRINGES	Calcaires de Brie et de Champigny	NOGENT-L'ABBESSE	Craie de Champagne Nord
MERFY	Craie de Champagne Nord	NOIRLIEU	Craie de Champagne Nord
MERLAUT	Saulx-Ornain	NORROIS	Corridor Marne
MERY-PREMECY	Brie et Tardenois	NUISEMENT-SUR-COOLE	Craie de Champagne Sud et Centre
MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS	Craie de Champagne Nord	OEUILLY	Corridor Marne
MOEURS-VERDEY	Calcaires de Brie et de Champigny	OGNES	Craie de Champagne Sud et Centre
MOIREMONT	Aisne Amont		
MOIVRE	Craie de Champagne Sud et Centre	OIRY	Corridor Marne
MONCETZ-L'ABBAYE	Corridor Marne	OLIZY	Brie et Tardenois
MONCETZ-LONGEVAS	Corridor Marne	OMEY	Corridor Marne

<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>	<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>
MONDEMENT-MONTGIVROUX	Calcaires de Brie et de Champagne	ORBAIS-L'ABBAYE	Calcaires de Brie et de Champagne
MONT-SUR-COURVILLE	Brie et Tardenois	ORCONTE	Corridor Marne
MONTBRE	Craie de Champagne Nord	ORMES	Craie de Champagne Nord
MONTEPREUX	Craie de Champagne Sud et Centre	OUTINES	Aube Amont
MONTGENOST	Craie de Champagne Sud et Centre	OUTREPONT	Saulx-Ornain
MONTHELON	Craie de Champagne Sud et Centre	OYES	Craie de Champagne Sud et Centre
MONTIGNY-SUR-VESLE	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	PARGNY-LES-REIMS	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
MONTMIRAIL	Calcaires de Brie et de Champagne	PARGNY-SUR-SAULX	Corridor Marne
MONTMORT-LUCY	Calcaires de Brie et de Champagne	PASSAVANT-EN-ARGONNE	Aisne Amont
MORANGIS	Calcaires de Brie et de Champagne	PASSY-GRIGNY	Brie et Tardenois
MORSAINS	Calcaires de Brie et de Champagne	PEAS	Craie de Champagne Sud et Centre
MOSLINS	Calcaires de Brie et de Champagne	PEVY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
MOURMELON-LE-GRAND	Craie de Champagne Nord	PIERRE-MORAINS	Craie de Champagne Sud et Centre
MOURMELON-LE-PETIT	Craie de Champagne Nord	PIERRY	Craie de Champagne Sud et Centre
MOUSSY	Craie de Champagne Sud et Centre	PLEURS	Craie de Champagne Sud et Centre
MUIZON	Craie de Champagne Nord	PLICHANCOURT	Corridor Marne
PLIVOT	Corridor Marne	ROMERY	Brie et Tardenois
POCANCY	Craie de Champagne Sud et Centre	ROMIGNY	Brie et Tardenois
POGNY	Corridor Marne	ROSNAY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
POILLY	Brie et Tardenois	ROUFFY	Craie de Champagne Sud et Centre
POIX	Craie de Champagne Nord	ROUVROY-RIPONT	Craie de Champagne Nord
POMACLE	Craie de Champagne Nord	SACY	Craie de Champagne Nord
PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	Craie de Champagne Nord	SAINT-AMAND-SUR-FION	Craie de Champagne Sud et Centre
PONTHION	Corridor Marne	SAINT-BON	Calcaires de Brie et de Champagne
POSSESSE	Craie de Champagne Nord	SAINT-BRICE-COURCELLES	Craie de Champagne Nord
POTANGIS	Craie de Champagne Sud et Centre	SAINT-CHERON	Craie de Champagne Sud et Centre
POUILLON	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE	Craie de Champagne Nord
POURCY	Brie et Tardenois	SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE	Craie de Champagne Nord

<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>	<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>
PRINGY	Corridor Marne	SAINT-EULIEN	Corridor Marne
PROSNES	Craie de Champagne Nord	SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET	Brie et Tardenois
PROUILLY	Craie de Champagne Nord	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	Corridor Marne
PRUNAY	Craie de Champagne Nord	SAINT-GIBRIEN	Corridor Marne
PUISIEULX	Craie de Champagne Nord	SAINT-GILLES	Brie et Tardenois
QUEUDES	Craie de Champagne Sud et Centre	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	Craie de Champagne Nord
RAPSECOURT	Craie de Champagne Nord	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	Craie de Champagne Nord
RECY	Corridor Marne	SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	Craie de Champagne Nord
REIMS	Craie de Champagne Nord	SAINT-IMOGES	Brie et Tardenois
REIMS-LA-BRULEE	Corridor Marne	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	Craie de Champagne Nord
REMICOURT	Craie de Champagne Nord	SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE	Craie de Champagne Sud et Centre
REUIL	Corridor Marne	SAINT-JEAN-SUR-TOURBE	Craie de Champagne Nord
REUVES	Craie de Champagne Sud et Centre	SAINT-JUST-SAUVAGE	Corridor Aube
REVEILLON	Calcaires de Brie et de Champigny	SAINT-LEONARD	Craie de Champagne Nord
RIEUX	Calcaires de Brie et de Champigny	SAINT-LOUP	Craie de Champagne Sud et Centre
RILLY-LA-MONTAGNE	Craie de Champagne Nord	SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Sud et Centre
ROMAIN	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE	Corridor Marne
SAINT-MARD-LES-ROUFFY	Craie de Champagne Sud et Centre	SAINTE-MENEHOULD	Aisne Amont
SAINT-MARD-SUR-AUVE	Craie de Champagne Nord	SAPIGNICOURT	Corridor Marne
SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Craie de Champagne Nord	SARCY	Brie et Tardenois
SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	Corridor Marne	SARON-SUR-AUBE	Corridor Aube
SAINT-MARTIN-D'ABLOIS	Calcaires de Brie et de Champigny	SARRY	Corridor Marne
SAINT-MARTIN-L'HEUREUX	Craie de Champagne Nord	SAUDOY	Craie de Champagne Sud et Centre
SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	Corridor Marne	SAVIGNY-SUR-ARDRES	Brie et Tardenois
SAINT-MASMES	Craie de Champagne Nord	SCRUPT	Corridor Marne

<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>	<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>
SAINT-MEMMIE	Corridor Marne	SELLES	Craie de Champagne Nord
SAINT-OUEN-DOMPROT	Craie de Champagne Sud et Centre	SEPT-SAULX	Craie de Champagne Nord
SAINT-PIERRE	Craie de Champagne Sud et Centre	SERMAIZE-LES-BAINS	Corridor Marne
SAINT-QUENTIN-LE-VERGER	Craie de Champagne Sud et Centre	SERMIERS	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS	Craie de Champagne Sud et Centre	SERVON-MELZICOURT	Aisne Amont
SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE	Craie de Champagne Sud et Centre	SERZY-ET-PRIN	Brie et Tardenois
SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINTE-GENEST-ET-ISSON	Corridor Marne	SEZANNE	Craie de Champagne Sud et Centre
SAINT-REMY-SOUS-BROYES	Craie de Champagne Sud et Centre	SILLERY	Craie de Champagne Nord
SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Craie de Champagne Nord	SIVRY-ANTE	Craie de Champagne Nord
SAINT-SATURNIN	Craie de Champagne Sud et Centre	SOGNY-AUX-MOULINS	Corridor Marne
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	Craie de Champagne Nord	SOGNY-EN-L'ANGLE	Saulx-Ornain
SAINT-THIERRY	Craie de Champagne Nord	SOIZY-AUX-BOIS	Calcaires de Brie et de Champigny
SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE	Aisne Amont	SOMME-BIONNE	Craie de Champagne Nord
SAINT-UTIN	Craie de Champagne Sud et Centre	SOMME-SUIPPE	Craie de Champagne Nord
SAINT-VRAIN	Corridor Marne	SOMME-TOURBE	Craie de Champagne Nord
SAINTE-GEMME	Brie et Tardenois	SOMME-VESLE	Craie de Champagne Nord
SAINTE-MARIE-A-PY	Craie de Champagne Nord	SOMME-YEVRE	Craie de Champagne Nord
SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT	Corridor Marne	SOMMEPY-TAHURE	Craie de Champagne Nord
SOMMESOUS	Craie de Champagne Sud et Centre	TROISSY	Corridor Marne
		UNCHAIR	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
SOMPUIS	Craie de Champagne Sud et Centre	VADENAY	Craie de Champagne Nord
SOMSOIS	Craie de Champagne Sud et Centre	VAL-DE-LIVRE (ex : Louvois et Tauxières Mutry)	Craie de Champagne Sud et Centre
SONGY	Corridor Marne	VAL-DE-VESLE	Craie de Champagne Nord
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	Craie de Champagne Nord	VAL-DE-VIERE	Saulx-Ornain
SOUDE	Craie de Champagne Sud et Centre	VAL-DES-MARAIS	Craie de Champagne Sud et Centre
SOUDRON	Craie de Champagne Sud et Centre	VALMY	Craie de Champagne Nord
SOULANGES	Corridor Marne	VANAULT-LE-CHATEL	Craie de Champagne Nord

<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>	<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>
SOULIERES	Craie de Champagne Sud et Centre	VANAULT-LES-DAMES	Craie de Champagne Nord
SUIPPES	Craie de Champagne Nord	VANDEUIL	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
SUIZY-LE-FRANC	Calcaires de Brie et de Champigny	VANDIERES	Corridor Marne
TAISSY	Craie de Champagne Nord	VASSIMONT-ET-CHAPELAINE	Craie de Champagne Sud et Centre
TALUS-SAINT-PRIX	Calcaires de Brie et de Champigny	VATRY	Craie de Champagne Sud et Centre
THAAS	Craie de Champagne Sud et Centre	VAUCHAMPS	Calcaires de Brie et de Champigny
		VAUCIENNES	Calcaires de Brie et de Champigny
THIBIE	Craie de Champagne Sud et Centre	VAUCLERC	Corridor Marne
THIEBLEMONT-FAREMONT	Corridor Marne	VAUDEMANGE	Craie de Champagne Sud et Centre
THIL	Craie de Champagne Nord	VAUDESINCOURT	Craie de Champagne Nord
THILLOIS	Craie de Champagne Nord	VAVRAY-LE-GRAND	Saulx-Ornain
TILLOY-ET-BELLAY	Craie de Champagne Nord	VAVRAY-LE-PETIT	Saulx-Ornain
TINQUEUX	Craie de Champagne Nord	VELYE	Craie de Champagne Sud et Centre
TOGNY-AUX-BOEUFs	Corridor Marne	VENTELAY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
TOURS-SUR-MARNE	Corridor Marne	VENTEUIL	Corridor Marne
TRAMERY	Brie et Tardenois	VERDON	Calcaires de Brie et de Champigny
TRECON	Craie de Champagne Sud et Centre	VERNANCOURT	Craie de Champagne Nord
TREFOLS	Calcaires de Brie et de Champigny	VERNEUIL	Corridor Marne
TREPAIL	Craie de Champagne Sud et Centre	VERRIERES	Aisne Amont
TRESLON	Brie et Tardenois	VERT-TOULON	Craie de Champagne Sud et Centre
TRIGNY	Craie de Champagne Nord	VERZENAY	Craie de Champagne Nord
TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	Corridor Marne	VERZY	Craie de Champagne Nord
TROIS-PUITS	Craie de Champagne Nord	VINAY	Craie de Champagne Sud et Centre
VESIGNEUL-SUR-MARNE	Corridor Marne	VITRY-LA-VILLE	Corridor Marne
VIENNE-LA-VILLE	Aisne Amont		
VIENNE-LE-CHATEAU	Aisne Amont	VITRY-LE-FRANCOIS	Corridor Marne
VILLE-DOMMANGE	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	VOILEMONT	Craie de Champagne Nord
VILLE-EN-SELVE	Brie et Tardenois	VOUARCES	Corridor Aube
VILLE-EN-TARDENOIS	Brie et Tardenois	VOUILLERS	Corridor Marne
VILLE-SUR-TOURBE	Aisne Amont	VOUZY	Craie de Champagne Sud et Centre

<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>	<b>NOM</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>
VILLENEUVE-LA-LIONNE	Calcaires de Brie et de Champagne	VRAUX	Corridor Marne
VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY	Craie de Champagne Sud et Centre	VRIGNY	Craie de Champagne Nord
VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE	Craie de Champagne Sud et Centre	VROIL	Saulx-Ornain
VILLERS-ALLERAND	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	WARGEMOULIN-HURLUS	Craie de Champagne Nord
VILLERS-AUX-BOIS	Calcaires de Brie et de Champagne	WARMERIVILLE	Craie de Champagne Nord
VILLERS-AUX-NOEUDS	Craie de Champagne Nord	WITRY-LES-REIMS	Craie de Champagne Nord
VILLERS-EN-ARGONNE	Aisne Amont		
VILLERS-FRANQUEUX	Craie de Champagne Nord		
VILLERS-LE-CHATEAU	Craie de Champagne Sud et Centre		
VILLERS-LE-SEC	Saulx-Ornain		
VILLERS-MARMERY	Craie de Champagne Nord		
VILLERS-SOUS-CHATILLON	Brie et Tardenois		
VILSENEUX	Craie de Champagne Sud et Centre		
VILLEVENARD	Craie de Champagne Sud et Centre		
VILLIERS-AUX-CORNEILLES	Craie de Champagne Sud et Centre		
VINCELLES	Corridor Marne		
VINDEY	Craie de Champagne Sud et Centre		
VIRGINY	Craie de Champagne Nord		
VITRY-EN-PERTHOIS	Corridor Marne		



## Annexe 2 : Carte des zones de restrictions agricoles



### Légende

#### Zone 1 : Corridors fluviaux

- Aube Corridor
- Marne Corridor\_Perthois
- Seine Corridor

#### Zone 2 : Rivières et bandes de 100m

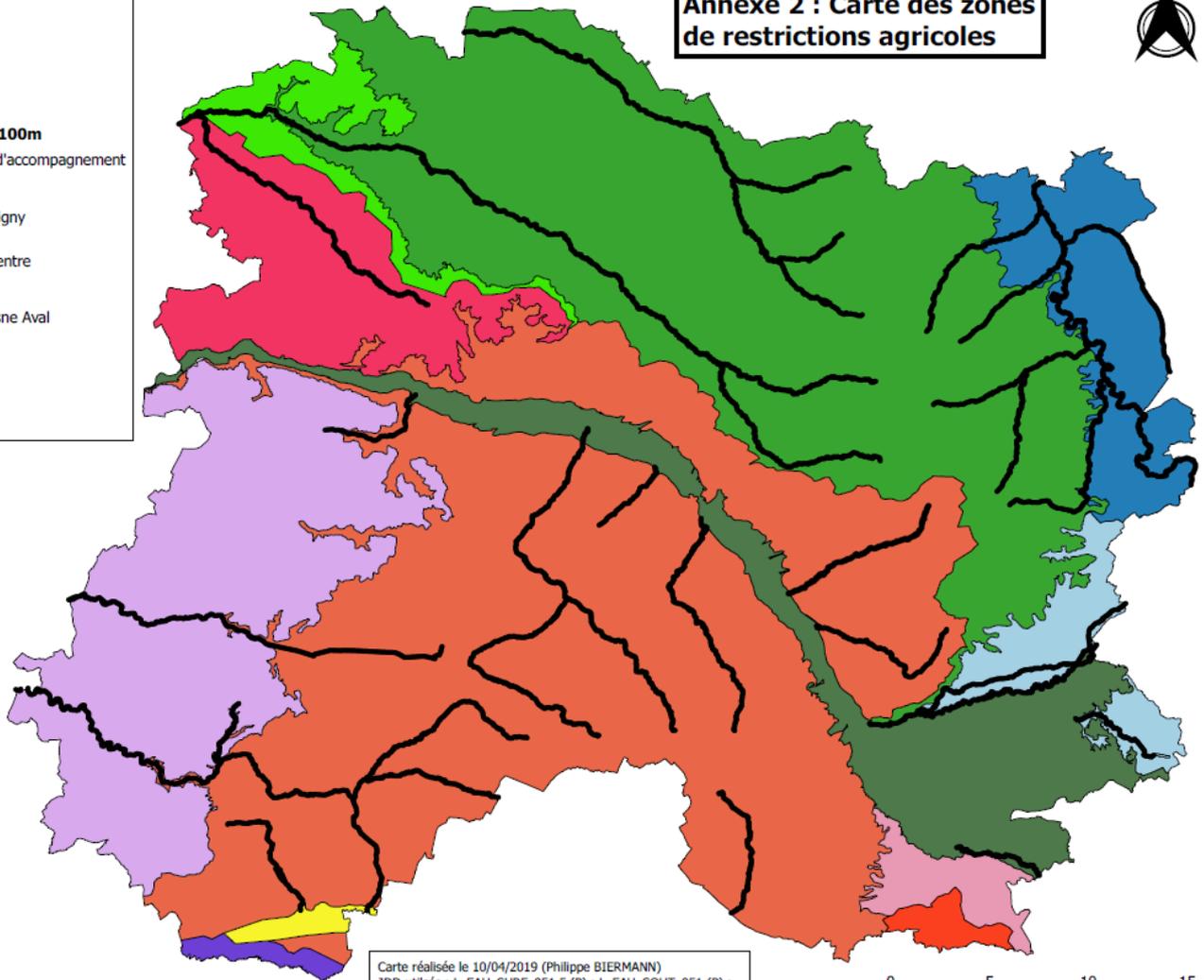
- bandes de 100m de la nappe d'accompagnement

#### Zone 3 : Aquifères suivis

- Calcaires de Brie et de Champigny
- Craie de Champagne Nord
- Craie de Champagne Sud et Centre

#### Zone 4 : Autres secteurs

- Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval
- Aisne Amont
- Aube Amont
- Blaise
- Brie et Tardenois
- Saulx-Ornain



Carte réalisée le 10/04/2019 (Philippe BIERMANN)  
 JDD utilisés : L\_EAU\_SURF\_051 5 (P) ; L\_EAU\_SOUT\_051 (P) ;  
 L\_COURS\_D\_EAU\_BANDES\_100M\_051 (P).



## ANNEXE 3 - LISTE DES COMMUNES DES TERROIRS PARTICULIERS

### TARDENOIS

ANTHENAY  
AOUGNY  
ARCIS LE PONSART  
AUBILLY  
BASLIEUX LES FISMES  
BASLIEUX SOUS CHATILLON  
BELVAL SOUS CHATILLON  
BLIGNY  
BOUILLY  
BOULEUSE  
BOUVANCOURT  
BRANSCOURT  
BREUIL  
BROUILLET  
CHALONS SUR VESLE  
CHAMBRECY  
CHAMPLAT ET BOUJACOURT  
CHATILLON SUR MARNE  
CHAUMUZY  
CHENAY  
COURCELLES SAPICOURT  
COURLANDON  
COURMAS  
COURTAGNON  
COURVILLE  
CORMICY  
CRUGNY  
CUCHERY  
ECUEIL  
FAVEROLLES ET COEMY  
FISMES  
FLEURY LA RIVIERE  
FONTAINE SUR AY  
GERMAINE  
GERMIGNY  
GUEUX  
HERMONVILLE  
HOURGES  
JANVRY  
JONCHERY SUR VESLE  
JONQUERY  
LAGERY  
LHERY  
MAGNEUX  
MARFAUX  
MERFY

MERY PREMECY  
MONTIGNY SUR VESLE  
MONT SUR COURVILLE  
MUIZON  
NANTEUIL LA FORET  
LA NEUVILLE AUX LARRIS  
OLIZY  
PASSY GRIGNY  
PEVY  
POILLY  
POURCY  
PROUJILLY  
ROMAIN  
ROMERY  
ROMIGNY  
ROSNAVY  
SACY  
ST EUPHRAISE ET CLARIZET  
SAINTE GEMME  
SAINT GILLES  
SAINT IMOGE  
SAINT THIERRY  
SARCY  
SAVIGNY SUR ARDRES  
SERZY ET PRIN  
TAUXIERES MUTRY  
TRAMERY  
TRESLON  
TRIGNY  
UNCHAIR  
VANDEUIL  
VENTELAY  
VILLE EN TARDENOIS  
VILLERS SOUS CHATILLON

### DIVERS

ARRIGNY  
BOUCHY-SAINT-GENEST  
CERNAY en DORMOIS  
CHARLEVILLE  
LACHY  
LA NEUVILLE AU PONT  
LES ESSARTS LES SEZANNE  
VIENNE LA VILLE

### PERTHOIS

ALLIANCELLES  
BIGNICOURT SUR SAULX  
BLESME  
BRUSSON  
CHEMINON  
CLOYES SUR MARNE  
DOMPREMY  
ECRIENNES  
ETREPY  
FAVRESSE  
HAUSSIGNEMONT  
HEILTZ LE HUTIER  
HEILTZ LE MAURUPT  
HEILTZ L'EVEQUE  
ISLE SUR MARNE  
JUSSECOURT MINECOURT  
LARZICOURT  
LE BUISSON  
LUXEMONT ET VILLOTTE  
MATIGNICOURT CONCOURT  
MAURUPT LE MONT  
MERLAUT  
MONCETZ L'ABBAYE  
NORROIS  
ORCONTE  
OUTREPONT  
PARGNY SUR SAULX  
PLICHANCOURT  
PONTHION  
REIMS LA BRULEE  
SAPIGNICOURT  
SCRUPY  
SERMAIZE LES BAINS  
ST LUMIER LA POPULEUSE  
ST VRAIN  
THIEBLEMONT FAREMONT  
TROI FONTAINES  
VAUCLERC  
VILLER LE SEC  
VOUILLERS

## ANNEXE 4 - Définition des seuils sur les stations hydrométriques

Tableau 1 : Valeurs des seuils pour les corridors fluviaux (en m<sup>3</sup>/s)

Corridor	Station Hydrométrique	Rivière	Vigilance	Seuil d'Alerte	Seuil de Crise	Seuil de Crise Renforcée
Corridor Marne	Chalons en Champagne	Marne	12	11,0	9,0	8,0
	Frignicourt	Marne	6,25	5,0	4,2	3,7
Corridor Aube	Arcis sur Aube	Aube	6,3	5,0	4,0	3,5
	Blaincourt	Aube	2	1,6	1,3	0,9
Corridor Seine	Troyes	Seine	4	3,2	2,4	2,0
	Mery sur Seine	Seine	7,3	5,0	4,0	3,5
	Pont sur Seine	Seine	25	20	17	16

Tableau 2 : Valeurs des seuils pour les bassins hydrologiques (en m<sup>3</sup>/s)

Bassin Versant	Station hydrométrique	Rivière	Vigilance	Seuil d'Alerte (m <sup>3</sup> /s)	Seuil d'Alerte renforcée (m <sup>3</sup> /s)	Seuil de Crise (m <sup>3</sup> /s)
Aisne Amont	Amblaincourt	L' Aire	0,50	0,40	0,09	0,04
	Chatrices	L' Ante	0,10	0,08	0,03	0,01
	Chevieres	L' Aire	1,88	1,50	0,75	0,42
	Le claon	La Biesme	0,06	0,04	0,02	0,01
	Varenes	L' Aire	1,15	0,92	0,43	0,20
	Verpel	L' Agron	0,40	0,32	0,21	0,13
	Verrieres	L' Aisne	0,31	0,25	0,09	0,04
Saulx Ornain	Bettancourt	La Chee	0,21	0,17	0,07	0,03
	Brusson	La Bruxenelle	0,16	0,13	0,07	0,05
	Mogneville	La Saulx	2,25	1,80	1,20	0,85
	Montiers sur saulx	La Saulx	0,07	0,06	0,03	0,01
	Tronville	L' Ornain	1,00	0,80	0,48	0,18
	Val de viere	La Viere	0,33	0,26	0,14	0,07
	Varney	L' Ornain	1,38	1,10	0,56	0,36
	Villotte loupv	La Chee	0,20	0,16	0,07	0,03
Vitry en perthois	La Saulx	4,25	3,40	1,70	0,94	

<b>Aube Amont</b>	Bar sur aube	L' Aube	3,50	2,80	1,30	0,83
	Gervilliers	La Voire	0,46	0,37	0,30	0,24
	Outre-Aube	L' Aube	1,25	1,00	0,41	0,25
	Maranville	L' Aujon	1,00	0,80	0,50	0,31
	Soulaines	La Laine	0,39	0,31	0,20	0,13
<b>Blaise</b>	Daillancourt	La Blaise	0,36	0,29	0,17	0,13
	Pontvarin	La Blaise	0,73	0,58	0,31	0,17
<b>Affluents crayeux Marne et Aisne aval</b>	Bouy	La Vesle	0,58	0,46	0,00 **	0,00 *
	Braine	La Vesle	4,00	3,20	1,70	1,20
	Chalons/vesle	La Vesle	2,25	1,80	1,00	0,69
	Dampierre-dommartin	L' Aube	0,68	0,54	0,32	0,23
	Ecury sur coole	La Coole	0,23	0,18	0,00 *	0,00 *
	Orainville	La Suipe	2,63	2,10	0,60	0,00 *
	Puisieux	La Vesle	1,38	1,10	0,14	0,00 *
	Saint-brice	La Vesle	1,38	1,10	0,37	0,13
	Selles sur suippe	La Suipe	1,63	1,30	0,43	0,05
	Soudron	La Soude	0,24	0,19	0,00 *	0,00 *
<b>Affluents crayeux Aube et Seine</b>	Allibaudieres	L' Herbissonne	0,08	0,06	0,00 *	0,00 *
	Lhuitre	L' Huitrelle	0,63	0,50	0,31	0,22
	Pontsur vanne	La Vanne	4,00	3,00	2,40	2,00
	Pouan les vallees	La Barbuise	0,35	0,28	0,00 *	0,00 *
	Saint-aubin	L' Ardusson	0,20	0,16	0,00 *	0,00 *
	Saint-saturnin	La Superbe	0,50	0,40	0,00 *	0,00 *
<b>Brie et Tardenois</b>	Montmirail	Le Petit Morin	0,81	0,65	0,44	0,33
	Faverolles	L' Ardre	0,24	0,19	0,13	0,10
	Fismes	L' Ardre	0,68	0,54	0,36	0,24
	Verneuil	La Semoigne	0,24	0,19	0,14	0,11
	Pierry	Le Cubry	0,26	0,21	0,14	0,11

(\*) : Lorsque deux seuils sont identiques et nuls (rivières à sec pour les seuils d'alerte renforcée et de crise), le premier bulletin où un assec est observé, le cours d'eau est dit « en alerte renforcée ». Si quinze jours après, le cours d'eau est toujours en assec, le cours d'eau est dit en « crise » jusqu'à observation d'un nouveau débit non nul dans le cours d'eau.

## ANNEXE 5 - Définition des seuils sur les ouvrages de mesures des aquifères

Les seuils délimitant les différentes situations sont les mêmes pour tous les piézomètres, cela est dû au fait de l'utilisation de l'Indicateur Piézométrique Standardisé (IPS), qui comme son nom l'indique, est un indicateur standardisé. De ce fait tous les piézomètres changent de situation lors du franchissement de la même valeur seuil. Cependant, cela n'implique pas la même variation piézométrique entre les différents piézomètres, pour le même franchissement de seuil.

Unité	Code Site	Libellé du site	Note de qualité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
A Calcaires de Brie et de Champagne	01868X0030/S1	Calcaires de Brie à Mécringes	3	-0,6312	-0,8416	-1,2815	-1,6448
	01871X0031/S1	Calcaires de Champagne à Janvilliers	5				
B Craie de Champagne Nord	00853X0030/PZ 2013	Craie à Hannogne St Rémy	3				
	BSS000LWTM 01593X0100/F1	Craie à Bussy-le-Château	5				
	01086X0011/LS 4	Craie à Fresnes Les Reims	5				
	01097X0014/S1	Craie à Semide	5				
	01086X0013/S1	Craie à Saint Etienne sur Suipe	5				
C Craie de Champagne Sud et Centre	01584X0023/LV 3	Craie à Les Grandes Loges	5				
	02233X0015/FO	Craie à Linthelles	4				
	02255X0003/S1	Craie à Sompuis	3				
	01894X0002/S1	Craie à Vanault le Chatel	4				
	02982X0028/F	Craie à Vailly	5				

## ANNEXE 6 - Tableaux récapitulatifs des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

### 1°) Consommations des particuliers et collectivités

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
<b>Remplissage des piscines</b>	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)		
<b>Lavage des véhicules</b>	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
<b>Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades</b>	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
<b>Arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport</b>	Interdiction horaire entre 11h et 18h	Interdiction horaire entre 9h et 20h	Interdiction
<b>Arrosage des jardins potagers</b>	Interdiction horaire entre 11h et 18h	Interdiction horaire entre 9h et 20h. Arrosage manuel ou par goutte à goutte autorisé entre 20h et 9h.	Interdiction horaire entre 8h et 22h. Arrosage manuel ou par goutte à goutte autorisé entre 20h et 9h.
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction excepté pour les activités économiques		

### 2°) Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction horaire 11h-18h	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale
<b>Industries, commerces hors ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
<b>ICPE</b>	Doivent se conformer à leur arrêté		
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdit		

### 3°) Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
<b>Navigation fluviale</b>	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés		
<b>Gestion des barrages</b>	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée.	
<b>Centrales hydroélectriques</b>	Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation sont interdits. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.		

#### 4°) Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Interdit, sauf travaux d'urgence, situation d'assec, soumis à accord de la police de l'eau	Interdit, sauf travaux d'urgence, situation d'assec, soumis à accord de la police de l'eau
<b>Stations d'épuration</b>	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
<b>Vidanges piscines privées</b>	Interdiction		
<b>Vidanges piscines publiques</b>	Soumise à autorisation Interdites sauf dérogation		
<b>Vidanges des plans d'eau</b>	Interdiction sauf pour les usages économiques sur accord de la police de l'eau		Interdiction
<b>Industriels</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

*5° Consommations agricoles*

	Réduction des quotas en fonction du franchissement des seuils		
	Seuils d'Alerte	Seuils d'Alerte renforcée	Seuils de Crise
<b><u>Zone 1</u></b> Prélèvements dans les corridors fluviaux (Seine, Aube et Marne)	30%	100%	100%
<b><u>Zone 2</u></b> Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et une bande de 100m	30%	50%	100%
<b><u>Zone 3</u></b> Prélèvements dans les autres aquifères suivis (hors nappes d'accompagnement des corridors fluviaux et des rivières)	5 %	15 %	30 %
<b><u>Zone 4</u></b> Prélèvements en dehors de ces zones	10%	20%	50%